



PREFET de la VENDEE

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2012/438/85

PORTANT

AUTORISATION DE PRELEVEMENT
d'eau dans le milieu naturel

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU
prélevée en vue de la consommation humaine

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
de l'instauration des périmètres de protection

CONCERNANT

LE CAPTAGE DE THOUARSAIS-BOUILDROUX
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
de l'Angle-Guignard

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DCTAJ/3-339 du 18 mai 2011 portant modification des statuts, du périmètre et de la dénomination du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources de l'Arkanson devenant SIAEP de l'Angle-Guignard ;

Vu la délibération du SIAEP des Sources de l'Arkanson en date du 25 juin 2007 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu le dossier soumis à enquête publique sur le territoire des communes de Thouarsais-Bouildroux, de Bazoge-en-Pareds et de Saint-Sulpice-en-Pareds du 28 septembre au 28 octobre 2011 inclus, en application de l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/1-365 du 22 août 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 26 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que le captage de Thouarsais-Bouildroux contribue en partie à l'alimentation en eau potable des communes d'Antigny, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Sulpice-en-Pareds, Thouarsais-Bouildroux, Bazoges-en-Pareds, Mouilleron-en-Pareds, et La-Caillère-Saint-Hilaire;

CONSIDERANT que le captage de Thouarsais-Bouildroux ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être protégée et que la préservation des ouvrages du captage est impérative ;

CONSIDERANT que, par conséquent, le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité le captage de Thouarsais-Bouildroux avec la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Angle-Guignard :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine. Le SIAEP de l'Angle-Guignard est autorisé à dériver des eaux souterraines à partir du captage de Thouarsais-Bouildroux situé sur les communes de Thouarsais-Bouildroux et de Bazoge-en-Pareds ;
- la création, sur les communes de Thouarsais-Bouildroux, de Bazoge-en-Pareds et Saint-Sulpice-en-Pareds de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau captée ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau

Le SIAEP de l'Angle-Guignard est autorisé à réaliser un prélèvement d'eau dans la nappe souterraine par l'intermédiaire des ouvrages du captage de Thouarsais-Bouildroux dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

L'utilisation par le SIAEP de l'Angle-Guignard de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine est autorisée dans les conditions fixées à l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Localisation des ouvrages du captage

Le captage de Thouarsais-Bouildroux comprend deux puits (P1 et P2) et un forage (F14). Une galerie drainante achemine gravitairement l'eau du puits P1 vers le puits P2. Ces ouvrages se situent sur les communes de Thouarsais-Bouildroux (Section ZB parcelle 47) et de Bazoge-en-Pareds (Section ZS parcelles 38 à 42) et ont pour coordonnées géographiques Lambert 2 étendu :

Ouvrage	X	Y	Code BSS
Puits P1	353 610 m	2 185 500 m	0563-7X-0109
Puits P2	353 570 m	2 185 520 m	0563-7X-0005
Forage F14	353 540 m	2 185 510 m	0563-7X-0107

1^{ère} Partie - Autorisation de prélèvement

ARTICLE 5 : Objet de l'autorisation

Le SIAEP de l'Angle-Guignard est autorisé à dériver et à prélever des eaux souterraines par les ouvrages de prélèvements définis à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Volumes prélevés

Les prélèvements totaux d'eau brute ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Ouvrages	Débit instantané maximal	Volume journalier maximal	Volume annuel maximal
Puits P1 + Puits P2	110 m ³ /h	2 200 m ³ /j	738 000 m ³ /an
Forage	20 m ³ /h	400 m ³ /j	

Toute augmentation du débit ou du volume de prélèvement doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 7 : Procédure

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	TYPE DE TRAVAUX	Procédure
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.3.1.0.	[...] ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées [...] ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation

ARTICLE 8 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les puits du captage sont exploités à un débit maximal de 110 m³/h.

Le forage est exploité à un débit maximal de 20 m³/h.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des piézomètres, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Afin d'assurer une bonne gestion de la ressource en eaux souterraines, il est réalisé une mesure et un enregistrement en continu des niveaux dynamiques de la nappe dans les ouvrages de prélèvement ou dans un piézomètre voisin. Ce système de surveillance permet d'adapter les prélèvements aux variations annuelles de la nappe.

Le SIAEP de l'Angle-Guignard est tenu de fournir avant le 31 décembre 2014, les résultats d'une étude complémentaire permettant d'évaluer le réel impact des prélèvements et du rejet du captage sur le régime hydraulique du cours d'eau en période de hautes et basses eaux. Au vu des résultats de cette étude, le prélèvement pourra être soumis, par arrêté préfectoral complémentaire, au respect d'un débit minimal dans le cours d'eau.

ARTICLE 9 : Équipements

La station de pompage doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Chaque ouvrage de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher in situ en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés ainsi que le débit instantané de prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le forage et les puits sont équipés d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête et 30 cm de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce dernier cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Les têtes du forage et des puits s'élèvent au moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage et des puits permettant leur parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages de prélèvements est interdit par un dispositif de fermeture approprié (cadenas ou bâtiment fermé).

Il est mis en place une plaque d'identification visible depuis l'extérieur mentionnant les caractéristiques techniques des puits et du forage (profondeur, diamètre) et les numéros BSS attribué par le BRGM.

ARTICLE 10 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique correspondant ;
- les niveaux dynamiques de la nappe ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Un état des prélèvements mensuels et annuels sera adressé au Préfet dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état fera également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation survenus dans l'année ainsi que les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 11 : Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 12 : Transmission à un tiers

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements.

Cette autorisation mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 14 : Cessation de l'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la

cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection des eaux, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu, pour évaluer les conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

La présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application des articles L.211-3 et R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

2^{ème} Partie - Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

ARTICLE 17 : Objet de l'autorisation sanitaire

Le SIAEP de l'Angle-Guignard est autorisé à utiliser uniquement l'eau des puits (P1 et P2) du captage de Thouarsais-Bouildroux pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 18 : Filière de traitement

Une galerie drainante achemine gravitairement l'eau du puits P1 vers le puits P2. L'eau du puits P2 est pompée et subit un traitement de désinfection.

L'eau produite est refoulée vers le réservoir de la Rousselière, où elles sont diluées en permanence avec les eaux traitées en provenance de l'usine de Rochereau avant d'être distribuées.

Tout projet de modification des installations et/ou de la filière de traitement doit être porté à la connaissance du préfet. Les produits et procédés de traitement doivent être agréés par le ministère de la santé.

ARTICLE 19 : Surveillance par le titulaire

Le SIAEP de l'Angle-Guignard veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement.

Le SIAEP de l'Angle-Guignard s'assure également, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité des eaux et, en particulier, de l'efficacité du traitement.

Les résultats des analyses de surveillance ainsi que toute intervention (entretien courant, réparation...) devront être consignés dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 20 : Contrôle sanitaire

En plus de la surveillance assurée par l'exploitant, la qualité de l'eau est également suivie dans le cadre du contrôle sanitaire officiel. Les fréquences des analyses, définies en fonction des débits moyens journaliers, pourront être modifiées en tenant compte de l'évolution du débit de prélèvement.

Des analyses supplémentaires peuvent être imposées aux personnes responsables de la production, en cas de dégradation de la qualité de l'eau brute et/ou de l'eau traitée.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la collectivité, selon les tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

3^{ème} Partie - Mesures de protection attachées aux périmètres

ARTICLE 21 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- un périmètre de protection immédiate autour des ouvrages,
- un périmètre de protection rapprochée, composé d'une zone sensible et d'une zone complémentaire,
- un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont situés sur le territoire des communes de Thouarsais-Bouildroux, de Bazoge-en-Pareds et de Saint-Sulpice-en-Pareds conformément aux indications des plans et du relevé parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 22 : Mesures de protection

22.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration des ouvrages et des installations de traitement implantées à proximité,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements ou des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou aux abords immédiats des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Thouarsais-Bouildroux a pour superficie 1ha 80a 32ca.

22.1.1 - Prescriptions

A l'intérieur du PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Angle-Guignard,
- ces terrains doivent être clos par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails devront fermer à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées,
- toutes activités et installations autres que celles nécessitées pour le bon fonctionnement de la station et des ouvrages, et pour l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation du captage est interdit. Les installations, leur maintenance doivent être réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau des ouvrages,
- les traitements de l'eau captée ne devront produire aucun rejet pouvant altérer la qualité du milieu naturel récepteur,
- les terrains doivent être régulièrement entretenus et maintenus en herbe. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux doit être limitée par des moyens uniquement mécaniques ou thermiques.

22.1.2 - Travaux et aménagements

- les puits sont équipés d'une margelle et d'un dispositif de sécurité étanche fermant à clé. Un grillage voire un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures en particulier des surverses, afin d'éviter notamment les actes de malveillance ou l'intrusion d'animaux,
- les piézomètres et forages sont dotés d'un tubage étanche dépassant le sol de 0,50 mètre, muni d'un capot de protection fermant à clé et cimenté à la base pour éviter toute

infiltration,

- chaque ouvrage de production ou de contrôle fait l'objet d'un entretien régulier et est muni d'une plaque permettant son identification,
- un fossé étanche ceinturant le PPI collecte les eaux de ruissellement. Ce fossé est régulièrement entretenu pour qu'il ne subsiste aucun obstacle à l'écoulement,
- les traitements de l'eau captée ne doivent produire aucun rejet pouvant altérer la qualité de l'eau du ruisseau de l'Arkanson,
- le logement de fonction est détruit ou utilisé comme local technique propre à l'exploitation du captage.

22.2 - Périmètre de protection rapproché

La fonction du périmètre de protection rapproché (PPR) est de maintenir la qualité des eaux captées par les ouvrages. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la nappe de substances pouvant altérer la qualité des eaux souterraines prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable au captage.

Le PPR du captage de Thouarsais-Bouildroux couvre une superficie totale de 253ha 05a 53ca. Il se décompose en deux types de zone définies en fonction de leur vulnérabilité :

- une zone sensible, d'une superficie de 223ha 89a 64ca,
- une zone complémentaire, d'une superficie de 29ha 15a 89ca.

22.2.1 - Prescriptions de la zone sensible

22.2.1.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les excavations, affouillements ou déblaiements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée ou d'en modifier les caractéristiques,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaire à l'activité existante,
- l'implantation ou l'extension* d'installations classées pour la protection de l'environnement de type agricole (* : sauf si nécessitée par une mise aux normes ; l'extension de bâtiments d'élevage sans augmentation des effectifs est tolérée),
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer la nappe, par ses rejets dans le milieu naturel,
- les installations « non-sécurisées » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké),
- la création de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,

- la création d'aires de loisirs,
- la création de cimetières,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau captée,
- la création de points d'eau : mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau...,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'effluents domestiques ou industriels, de compost de déchets ménagers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - sur les prairies, sauf sur un périmètre limité autour de la plante parasite (ex. : chardons),
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle,
 - à moins de 10 mètres des plans d'eau et cours d'eau, et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des parcelles boisées.

22.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies), d'engrais minéral ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des bâtiments d'exploitation et d'aires prévues à cet effet (permettant de contenir tout déversement accidentel),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- le maintien des sols nus sur les parcelles en période de lessivage,
- les silos et les dépôts d'ensilage susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments d'élevage dès lors qu'il y a augmentation de l'azote organique produit,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle.

22.2.1.3 - Prescriptions spécifiques

22.2.1.3.1 - Interdictions

- toute nouvelle construction hormis celle :
 - impliquant un raccordement au réseau d'assainissement collectif,

- nécessité par l'exploitation de la ressource en eau, l'amélioration de l'habitat existant ou liée à un siège d'exploitation,
- la création de voies de communication ferroviaires,
- la création d'aires de stationnement à usage collectif (ex : parking d'un restaurant),
- l'épandage de fertilisants de type I sur les parcelles situées à moins de 50 mètres du PPI,
- l'épandage de fertilisants de type II,
- l'affouragement temporaire et permanent des animaux sur la parcelle,
- la suppression des haies et l'arasement des talus.

22.2.1.3.2 - Dispositions particulières

Les projets concernant :

- la rénovation ou le changement d'affectation d'un bâtiment existant,
- un terrassement, remblaiement ou exhaussement,

sont transmis, par le pétitionnaire, à titre d'information à l'Agence Régionale de Santé.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, ouvrages, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. De ce fait, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute altération de la qualité de l'eau.

22.2.1.4 - Travaux et aménagements

- les piézomètres (F3 et F4) seront comblés selon les règles de l'art,
- les puits et forages conçus sans dispositif étanche (permettant d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines) doivent être réhabilités, ou bien rebouchés selon les règles de l'art,
- le virage de la D39 (au niveau de l'intersection avec le chemin d'exploitation de la Renaudière) devra bénéficier au moins sur sa courbe extérieure d'un rail de sécurité et d'un fossé étanche afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle de la nappe,
- les hameaux de la Fleurissonnerie et de la Thévrière devront être raccordés, pour leurs eaux usées, à une station d'épuration ou bénéficier rapidement de filières de traitement conformes à la réglementation,
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses directes dans le milieu récepteur, des postes de relevage ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures et la mise aux normes des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement sont planifiées et réalisées en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

22.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire

22.2.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les excavations, affouillements ou déblaiements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée ou d'en modifier les caractéristiques,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaire à l'activité existante,
- l'implantation ou l'extension* d'installations classées pour la protection de l'environnement de type agricole (* : sauf si nécessitée par une mise aux normes ; l'extension de bâtiments d'élevage sans augmentation des effectifs est tolérée),
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer la nappe, par ses rejets dans le milieu naturel,
- les installations « non-sécurisées » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké),
- la création de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,
- la création d'aires de loisirs,
- la création de cimetières,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau captée,
- la création de points d'eau : mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau...,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'effluents domestiques ou industriels, de compost de déchets ménagers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - sur les prairies, sauf sur un périmètre limité autour de la plante parasite (ex. : chardons),
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle,
 - à moins de 10 mètres des plans d'eau et cours d'eau, et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des parcelles boisées.

22.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies), d'engrais minéral ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des bâtiments d'exploitation et d'aires prévues à cet effet (permettant de contenir tout déversement accidentel),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- le maintien des sols nus sur les parcelles en période de lessivage,
- les silos et les dépôts d'ensilage susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments d'élevage dès lors qu'il y a augmentation de l'azote organique produit
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle.

22.2.2.3 - Prescriptions spécifiques

22.2.2.3.1 - Interdictions

- l'affouragement des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'hivernage des animaux en plein air sur des parcelles dont le couvert végétal est dégradé.

22.2.2.3.2 - Dispositions particulières

Les projets concernant :

- la création d'habitation(s) non raccordée(s) au réseau d'assainissement collectif,
 - la construction, la rénovation, l'extension ou le changement d'affectation d'un bâtiment,
 - l'arasement de talus ou la suppression de haies, anti-érosifs ou qui marquent les limites du PPR,
 - la création de voie(s) de communication routière(s) ou ferroviaire(s),
 - la création d'une aire de stationnement à usage collectif (ex : parking d'un restaurant),
- sont transmis, par le pétitionnaire, à titre d'information à l'Agence Régionale de Santé.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, ouvrages, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. De ce fait, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute altération de la qualité de l'eau.

22.2.1.4 - Travaux et aménagements

- les puits et forages conçus sans dispositif étanche (permettant d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines) doivent être réhabilités, ou bien rebouchés selon les règles de l'art,
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses directes dans le milieu récepteur, des postes de relevage ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures et la mise aux normes des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement sont planifiées et réalisées en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

22.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre d'environ 385 hectares, des dispositions sont prises par le SIAEP (actions de sensibilisation à la préservation de la qualité de l'eau en direction du grand public, mesures d'accompagnement en direction de la profession agricole...) et par les services de l'Etat (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées, intensification des contrôles ...) pour préserver à la fois la productivité et la qualité de l'aquifère capté.

Par ailleurs, des mesures de prévention seront prises pour lutter contre la contamination des eaux par les pesticides (plan de désherbage communal, collecte des emballages vides et des produits non utilisés...).

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services de l'état portent également une attention particulière sur les dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les services de l'état s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux souterraines susceptibles de contribuer à l'alimentation du captage et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

ARTICLE 23 : Indemnisation et droit des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du SIAEP de l'Angle-Guignard. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 24 : Mesures en cas de pollution

Toutes les mesures sont prises pour que le SIAEP de l'Angle-Guignard et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

4^{ème} Partie - Dispositions diverses

ARTICLE 25 : Respect de l'application du présent arrêté

Le SIAEP de l'Angle-Guignard en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 26 : Notification et publication

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de la notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection. L'arrêté est également transmis aux communes de Thouarsais-Bouildroux, de Bazoge-en-Pareds et de Saint-Sulpice-en-Pareds pour sa mise à disposition du public, pour son affichage pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par procès-verbal dressé par les soins du demandeur et adressé à Monsieur le Préfet dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux paraissant dans le département. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

ARTICLE 27 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 28 : Recours, droit des tiers et responsabilité

D'une façon générale, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Concernant plus précisément l'autorisation de prélèvement :

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 29 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du SIAEP de l'Angle-Guignard, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les Maires de Thouarsais-Bouildroux, de Bazoge-en-Pareds et de Saint-Sulpice-en-Pareds sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le **07 JAN. 2013**

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

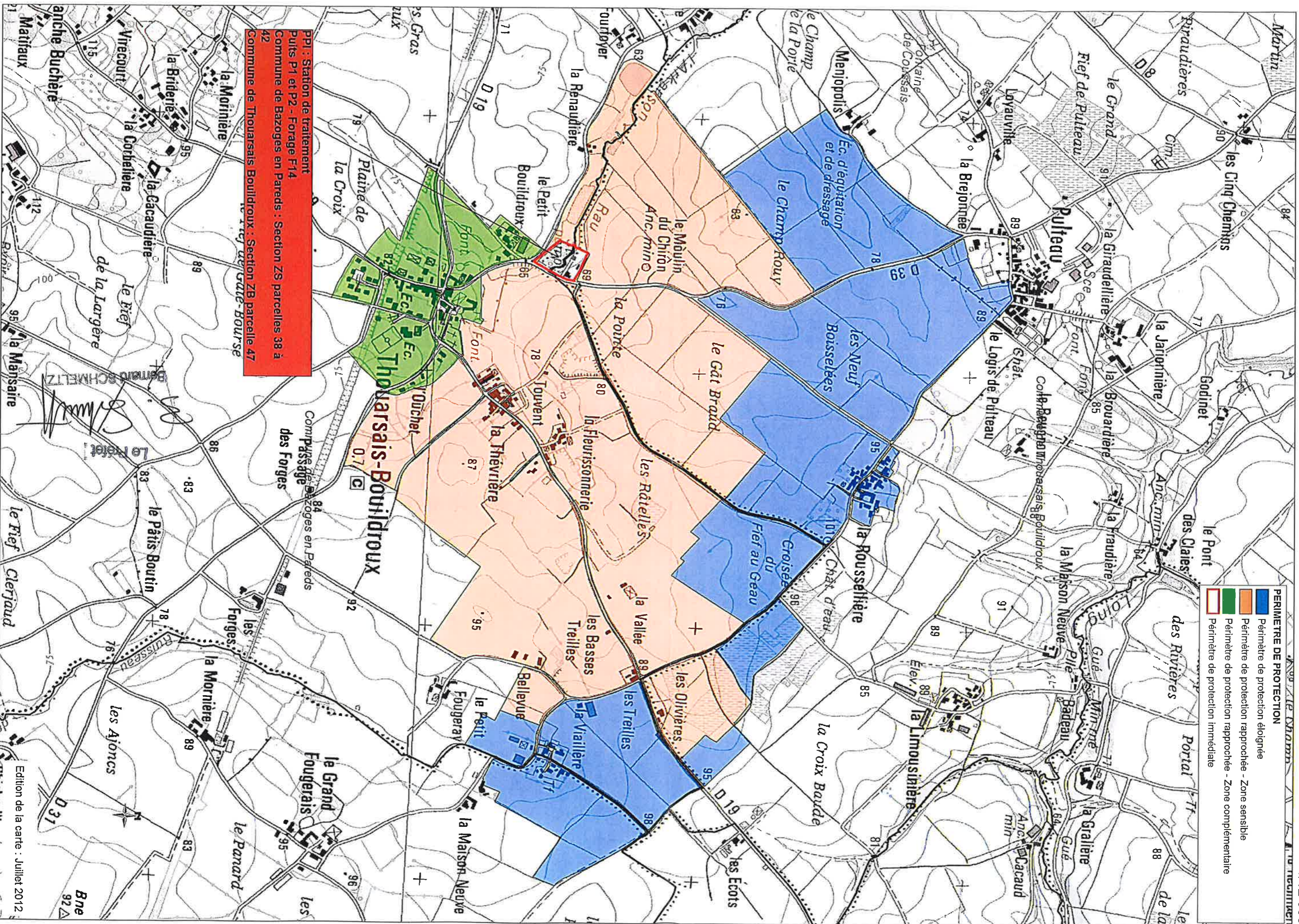
Annexes :

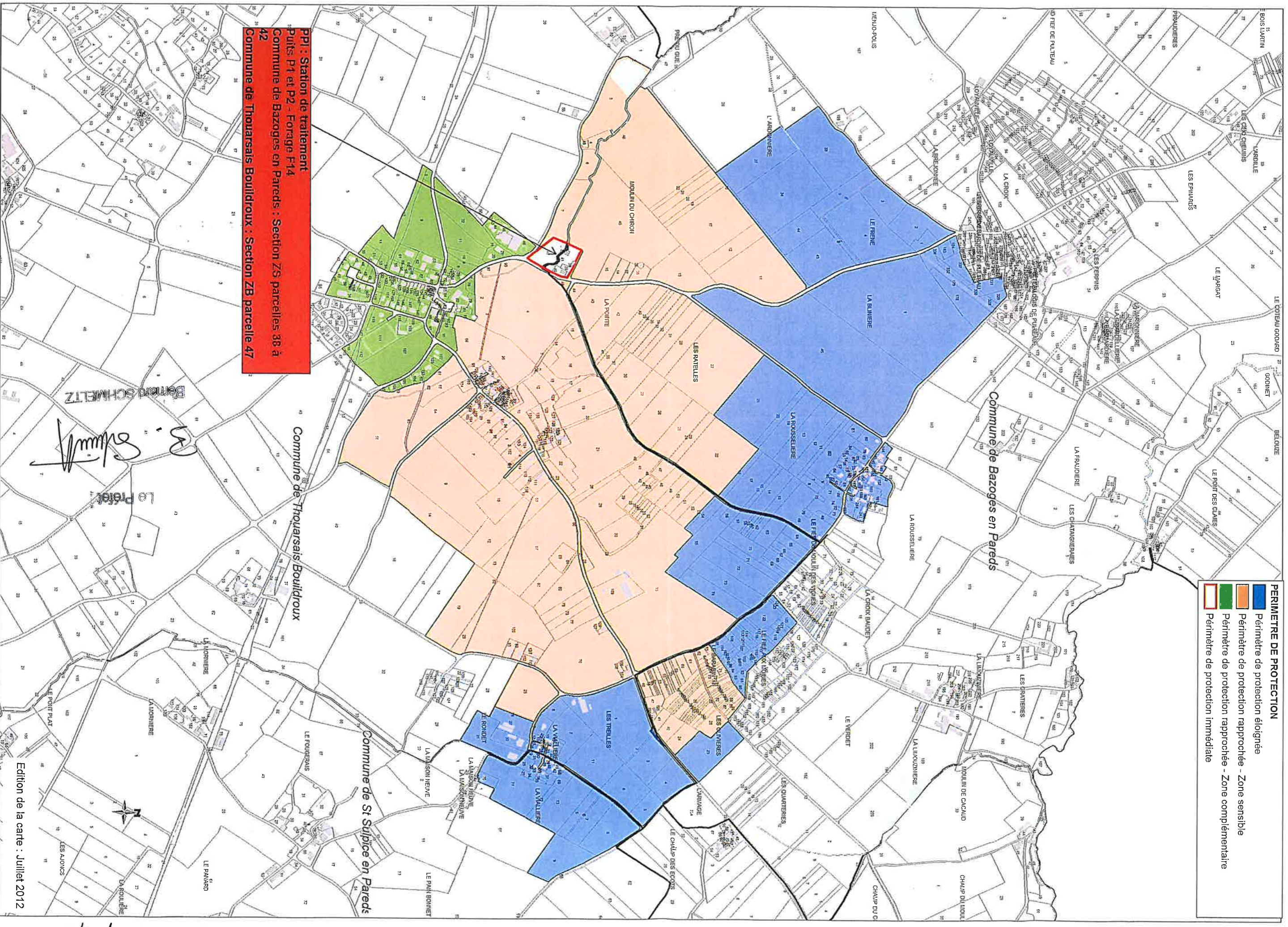
- annexe 1 : plans des périmètres de protection du captage de Thouarsais-Bouildroux
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée

Captage de Thouarsais - Périmètres de protection

Communes de Thouarsais Bouilloux, Bazoges en Parets et St Sulpice en Parets

1/12 500





PPI : Station de traitement
Puits P1 et P2 - Forage F14
Commune de Bazoges en Pareds : Section ZS parcelles 38 à 42
Commune de Thouarsais Bouildroux : Section ZB parcelle 47

Annexe 1: p 2/2

**Annexe 2 : Parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée
du captage de Thouarsais Bouldroux**

Zone sensible								Zone complémentaire							
Thouarsais-Bouldroux				Bazoges-en-Pareds				Thouarsais -Bouldroux							
Section	n° parcelle	Section	n° parcelle	Section	n° parcelle	Section	n° parcelle	Section	n° parcelle	Section	n° parcelle	Section	n° parcelle	Section	n° parcelle
ZB	3	ZD	75	ZD	136	ZE	95	ZP	24	ZP	78	AB	34	AB	145
ZB	4	ZD	76	ZD	137	ZE	96	ZP	25	ZP	79	AB	35	AB	146
ZB	6	ZD	77	ZE	1	ZE	97	ZP	26	ZP	80	AB	36	AB	147
ZB	7	ZD	78	ZE	2	ZE	98	ZP	27	ZP	81	AB	37	AB	148
ZB	48	ZD	79	ZE	3	ZE	99	ZP	28p	ZP	82	AB	38	AB	149
ZD	2	ZD	80	ZE	4	ZE	100	ZP	29	ZP	83	AB	39	AB	150
ZD	3	ZD	82	ZE	5	ZE	101	ZP	30	ZP	84	AB	40	AB	151
ZD	4	ZD	83	ZE	7	ZE	102	ZP	31	ZP	85	AB	41	AB	152
ZD	6	ZD	84	ZE	9	ZE	103	ZP	32	ZP	86	AB	42	AB	153
ZD	7	ZD	85	ZE	10	ZE	104	ZP	33	ZP	87	AB	44	AB	154
ZD	8	ZD	86	ZE	11	ZE	105	ZP	34	ZP	88	AB	45	AB	155
ZD	10	ZD	87	ZE	12	ZE	106	ZP	35	ZP	89	AB	46	AB	102
ZD	11	ZD	88	ZE	13	ZE	107	ZP	36	ZP	195	AB	47	AB	103
ZD	12	ZD	89	ZE	14	ZE	108	ZP	37	ZP	196	AB	48	AB	104
ZD	13	ZD	93	ZE	19	ZE	109	ZP	38	ZP	197	AB	49	AB	105
ZD	14	ZD	95	ZE	20	ZE	110	ZP	39	ZR	22	AB	50	AB	106
ZD	15	ZD	96	ZE	25	ZE	111	ZP	40	ZR	23	AB	51	AB	107
ZD	16	ZD	97	ZE	26	ZE	112	ZP	41	ZR	24	AB	52	AB	108
ZD	17	ZD	98	ZE	56	ZE	113	ZP	42	ZR	25	AB	53	AB	109
ZD	18	ZD	100	ZE	59	ZE	114	ZP	43	ZR	26	AB	54	AB	110
ZD	19	ZD	102	ZE	61	ZE	134	ZP	44	ZR	27	AB	55	AB	111
ZD	20	ZD	103	ZE	62	ZE	135	ZP	45	ZR	28	AB	56	AB	112
ZD	21	ZD	104	ZE	63	ZE	136	ZP	46	ZR	29	AB	57	AB	113
ZD	22	ZD	105	ZE	64	ZE	137	ZP	47	ZR	30	AB	59	AB	114
ZD	23	ZD	106	ZE	65	ZE	138	ZP	48	ZR	31	AB	60	AB	115
ZD	24	ZD	107	ZE	66	ZE	139	ZP	49	ZR	32	AB	61	AB	116
ZD	25	ZD	108	ZE	67	ZE	140	ZP	50	ZR	33	AB	62	AB	117
ZD	26	ZD	109	ZE	68	ZE	141	ZP	51	ZR	34	AB	63	AB	118
ZD	27	ZD	110	ZE	69	ZE	142	ZP	52	ZR	35	AB	64	AB	119
ZD	28	ZD	111	ZE	70	ZE	143	ZP	53	ZR	36	AB	65	AB	120
ZD	29	ZD	112	ZE	71	ZE	144	ZP	54	ZR	37	AB	66	AB	121
ZD	30	ZD	113	ZE	72	ZE	145	ZP	55	ZR	38	AB	67	AB	122
ZD	31	ZD	114	ZE	73	ZE	146	ZP	56	ZR	39	AB	68	AB	123
ZD	32	ZD	115	ZE	74	ZE	147	ZP	57	ZR	40	AB	69	AB	124
ZD	33	ZD	116	ZE	75	ZE	148	ZP	58	ZR	41	AB	70	AB	125
ZD	34	ZD	117	ZE	76	ZE	149	ZP	59	ZR	42	AB	71	AB	126
ZD	35	ZD	118	ZE	77	ZE	150	ZP	60	ZR	43	AB	72	AB	127
ZD	36	ZD	119	ZE	78	ZE	151	ZP	61	ZR	44	AB	73	AB	128
ZD	37	ZD	120	ZE	79			ZP	62	ZR	46	AB	74	AB	129
ZD	38	ZD	121	ZE	80			ZP	63	ZS	11	AB	76	AB	130
ZD	39	ZD	122	ZE	81			ZP	64	ZS	12	AB	77	AB	131
ZD	40	ZD	123	ZE	82			ZP	65	ZS	13	AB	78	AB	132
ZD	41	ZD	124	ZE	83			ZP	66	ZS	14	AB	79	AB	133
ZD	42	ZD	125	ZE	84			ZP	67	ZS	15	AB	80	AB	134
ZD	43	ZD	126	ZE	85			ZP	68	ZS	17	AB	81	AB	135
ZD	44	ZD	127	ZE	86			ZP	69	ZS	19	AB	82	AB	136
ZD	45	ZD	128	ZE	87			ZP	70	ZS	20	AB	83	AB	137
ZD	46	ZD	129	ZE	88			ZP	71	ZS	21	AB	84	AB	138
ZD	47	ZD	130	ZE	89			ZP	72	ZS	22	AB	85	AB	139
ZD	48	ZD	131	ZE	90			ZP	73	ZS	35	AB	86	AB	140
ZD	49	ZD	132	ZE	91			ZP	74	ZS	36	AB	87	AB	141
ZD	50	ZD	133	ZE	92			ZP	75	ZS	37	AB	88	AB	142
ZD	51	ZD	134	ZE	93			ZP	76	ZS	45	AB	89	AB	143
ZD	52	ZD	135	ZE	94			ZP	77	ZS	46	AB	90	AB	144

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ